



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_231031\_020**  
**SÉANCE DU MARDI 31 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un octobre à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	25 octobre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

**Présents :**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilynne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

**Absents – Représentés**

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda représenté(e) par COURTOIS Lucette  
KERBIDI Gérald représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

**Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur LANDRY Christian, 1er adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## **OBJET : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) – Avis de la commune**

### Le Président de séance expose :

#### **I. Contexte**

En application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (ITT) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'objectif est de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit.

Sur la base de ce classement, le préfet détermine alors les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

#### **II. Cadre réglementaire**

Les infrastructures de transports terrestres concernent toutes les infrastructures supportant un trafic journalier de plus de 5 000 véhicules, et les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus par jour en moyenne.

Le calcul relatif au classement sonore du réseau routier s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée et la vitesse.

Les niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduit la largeur maximale du secteur de nuisances sonores.

Le secteur affecté par le bruit est la zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur est comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les routes.

Cette largeur dépend de la catégorie de l'infrastructure :

- catégorie 1 : 300 mètres
- catégorie 2 : 250 mètres
- catégorie 3 : 100 mètres
- catégorie 4 : 30 mètres
- catégorie 5 : 10 mètres

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

En effet, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs classés, doivent respecter les prescriptions

particulières d'isolement acoustiques définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013.

Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### **III. Le classement sonore en vigueur à Saint-Joseph**

Le classement sonore en vigueur à Saint-Joseph a été approuvé par arrêté préfectoral N°2014-3748/SG/DRCTCV du 16 juin 2014. Les évolutions intervenues depuis sur le territoire réunionnais (évolution du trafic routier, des vitesses autorisées, modification structurelle du réseau, etc.) nécessitent d'actualiser les niveaux sonores de référence utiles au calcul du classement sonore et, le cas échéant, de faire évoluer les secteurs affectés par le bruit.

A ce titre, la DEAL a lancé une révision du classement sonore à l'échelle régionale permettant de disposer de nouvelles cartographies indiquant les tronçons routiers concernés par le classement sonore et précisant la catégorie de infrastructure.

Conformément au Code de l'environnement, il est demandé à la Commune d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois suivant la réception de ce dernier, soit avant le 10 novembre 2023.

### **IV. Remarques de la Commune**

Le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres appellent les remarques suivantes de la Commune.

- La Commune note que pour chacun des tronçons concernés, il est précisé la catégorie (de niveau 1 à 5), le niveau sonore de référence (jour/nuit) dans ces secteurs ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

- Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. La commune est concernée par des infrastructures de catégorie 2, 3 et 4.

- Il est observé une reclassification dans la catégorie supérieure notamment des tronçons suivants :

- Passage de la catégorie 5 à la catégorie 4 : rue Amiral Lacaze, rue H.Foucque (en partie)
- Passage de la catégorie 5 et 4 à la catégorie 3 et 2 : route nationale 2 de Vincendo à Girofles
- Passage de la catégorie 3 à la catégorie 2 : route nationale 2 (secteurs de Manapny et de Bois Noir) et la Contournante (en partie).

- Il est à souligner que le projet prend d'ores et déjà en compte l'ensemble du tracé de la Contournante.

## V. La suite de la procédure

A l'issue de la consultation des communes, et le cas échéant des modifications intervenues suite à la consultation, l'arrêté préfectoral fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage durant un mois en mairie des communes concernées.

Par conséquent, il convient d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.124-4, L.122-10, L.154-4 et L.154-3, R.154-7, R.154-1 et R.154-3,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-3748/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral relatif à la révision du classement des infrastructures de transports terrestres,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20,

**Considérant que** le classement sonore des infrastructures terrestres a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures,

**Considérant que** la Commune de Saint-Joseph a été saisie par courrier en date du 04 août 2023 reçu le 10 août 2023 afin d'émettre un avis sous trois mois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

**Article 2.-** D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance LANDRY Christian
	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 09 novembre 2023  
Et publication ou notification le : 09 novembre 2023  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 09 novembre 2023